



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 février 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SVHC/2023-264-001 DU 21/2023 – Avenant N°1 à la convention du programme OPAH 2 Conflent-Canigo

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Unité de Contrôle

- Décision n° 2024-66-01.1 du 25 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

- Décision n° 2024-66-02.1 du 25 janvier 2024 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE **DE LA POLICE NATIONALE**

Service départemental de soutien opérationnel

- Décision de subdélégation de signature du 1^{er} février 2024, de M. ASTRUC Laurent, DIPN des Pyrénées-Orientales



OPAH-RR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2022/2024
(2 tranches conditionnelles 2025-2026)

CONVENTION N° 066-PRO-018

AVENANT N°1 – CONVENTION DE PROGRAMME
OPAH 2 CONFLENT-CANIGO
(Nouveaux Financements)

Le présent avenant est établi :

Entre, **La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO**, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, **représenté par Monsieur Jean Louis JALLAT**, Président

et l'État, représenté par **Monsieur Rodrigue Furcy**, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Mr **Cyril VANROYE** Délégué Départemental adjoint, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et dénommée ci-après « Anah »

et le Conseil départemental des Pyrénées Orientales, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE** Présidente,

et Action Logement Région Occitanie, représenté par **Monsieur François MAGNE**, Directeur Régional

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Orientales et de la Présidente du Département en date du 9 août 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date 12 juillet 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération n°SP20230629R_50 de l'Assemblée départementale réunie en séance publique le 29 juin 2023 autorisant la Présidente à signer le présent avenant n°1,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale de l'ANAH en application de l'article R. 321-10 du code de la Construction et de l'Habitation, en date du

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 22 juin 2023

Il a été exposé ce qui suit :

ARTICLE I : Objet

Le présent avenant a pour objet :

La prise en compte du nouveau barème de subvention du Département pour les travaux de réhabilitation et d'amélioration de l'habitat en adéquation avec les montants définis dans le cadre du Programme d'intérêt général « Mieux se Loger 66 » par le Département suite à la délibération de sa commission permanente du 2 février 2023

Article 2 : Engagements financiers du Département des Pyrénées-Orientales

Pour les bénéficiaires des subventions aux travaux éligibles, la conséquence liée à cet avenant est une augmentation générale des subventions aux travaux.

Pour le Département des Pyrénées-Orientales, la conséquence est une hausse de sa participation financière au titre des travaux éligibles au titre de la 2° et la 3° année d'OPAH selon détail ci-après. Le montant engagé au titre du suivi animation demeurant inchangé.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

TYPE TRAVAUX	2023/2024 OBJECTIFS Logts 2ans	CONVENTION OPAH		PROJET AVENANT 1	
		Subvention au Logt	Montant total	Subvention au Logt	Montant subventions
Travaux lourds,logts indignes ou très dégradés /sans relogt	4	2 000,00 €	8 000,00 €	3 500,00 €	14 000,00 €
Travaux lourds,logts indignes ou très dégradés /avec relogt	1	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
Travaux d'amélioration,logts dégradés,Petite LHI ss LPE	1	2 500,00 €	2 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Travaux d'amélioration,logts dégradés,Petite LHI et LPE	2	3 500,00 €	7 000,00 €	3 500,00 €	7 000,00 €
	8		22 000,00 €		28 500,00 €

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

TYPE TRAVAUX	Revenus	2023/2024 OBJECTIFS Logts 2ans	CONVENTION OPAH		PROJET AVENANT 1	
			Subvention au Logt	Montant total	Subvention au Logt	Montant subventions
Prop occupants indignes ou très dégradés Sécurité et Salubrité	Modeste et Très modeste	9	3 500,00 €	31 500,00 €	6 500,00 €	58 500,00 €
Prop occupants Amélioration sécurité salubrité (Petite LHI)	Modeste	4	3 500,00 €	14 000,00 €	4 500,00 €	36 000,00 €
	Très modeste	4	4 500,00 €	18 000,00 €		
Prop occupants Economies d'énergie	Modestes	8	1 250,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	16 000,00 €
	Très Modestes	19	1 950,00 €	37 050,00 €	3 000,00 €	57 000,00 €
Prop occupants Autonomie	Modeste et Très modeste	10	1 200,00 €	12 000,00 €	1 200,00 €	12 000,00 €
TOTAL		54		122 550,00 €		179 500,00 €

TOTAL Hausse CD 6500 € + 56950 € = 63450 €

Hormis pour le Département, pour les signataires de la convention, l'objet du présent avenant n'a aucune incidence. Il ne modifie que les engagements du conseil départemental dans la nature et les montants des aides accordées par lui au particulier.

Article 3 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du **30 juin 2023** soit pour les deux années d'OPAH restant à courir

Le présent avenant signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au Délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le **21/09/2023**

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental

Pour l'Etat,
Le Préfet

Thierry BONNIER

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigo

Jean-Louis JALLAT



Pour le Département,
La Présidente

Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE

Hermeline MALHERBE

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



Décision n° 2024-66-01.1 du 25 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu la décision du DREETS n°2024-66-02.1 du 25 janvier 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du DREETS n° 2023-66-01.2 du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

Section 1.1 : BILLÈS-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

Section 1.2 : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

Section 1.3 : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

Section 1.4 : POULALION Sophie, inspectrice du travail

Section 1.5 : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

Section 1.6 : SIMONET Laure, inspectrice du travail

Section 1.7 : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

Section 1.8 : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

Section 1.9 : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

Section 1.10 : PEREZ Michel, inspecteur du travail

Section 1.11 : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

	section1.1	section1.2	section1.3	section1.4	section1.5	section1.6	section1.7	section1.8	section1.9	section1.10	section1.11
Intérimaire Rang 1	Section 1.6	section1.10	section 1.4	section 1.3	section1.7	section 1.1	section1.5	section 1.11	section 1.5	Section1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	Section 1.8	section 1.3	section 1.5	section 1.5	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section1.9	section1.10	section1.11	section1.1
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.6	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.9	section1.10	section1.11	section1.1	section1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.4	section 1.5	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.10	section1.1	section1.1	section 1.3	section1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.5	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section1.10	section 1.11	section1.2	section1.2	section 1.4	section1.4
Intérimaire Rang 6	Section 1.2	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section1.11	section1.1	section1.3	section1.3	section 1.5	section1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.7	section 1.8	section1.10	section 1.10	section 1.1	section1.2	section1.2	section1.4	section1.4	section 1.6	section1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section1.11	section 1.11	section 1.2	section1.3	section1.3	section1.5	section1.6	section 1.7	section1.7
Intérimaire Rang 9	section1.10	section1.11	section1.1	section1.1	section 1.3	section1.4	section1.4	section1.6	section1.7	section 1.8	section1.9
Intérimaire Rang 10	section1.11	section1.1	section1.2	section 1.2	section 1.4	section1.5	section1.6	section1.7	section1.8	section 1.9	section1.10

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision entre en application le 01^{er} février 2024. Elle annule et remplace la décision du DREETS du n° 2023-66-01.2 du 27 novembre 2023 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 8

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA



**Décision n ° 2024-66-02.1 du 25 janvier 2024 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-02 en date du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Pyrénées-Orientales à une unité de contrôle située à Perpignan, et comportant 11 sections d'inspection.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole, une est à vocation maritime interdépartementale (Aude – Pyrénées Orientales) et une exerce des compétences dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales comprend les sections 1.1 à 1.11 ci-dessous.

Section 1.1

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.3-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :
Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château, Vingrau.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Compétence sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs pour les communes suivantes :

Ansignan, Arboussols, Baho, Baixas, Belesta, Bompas, Calce, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caudies de conflent, Clairà, Corneilla la rivière, Conat, Espira-de-l'Agly, Eus, Felluns, Fenouillet, Fosse, Jujols, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Le Barcarès, Le Vivier, Maury, Molitg-les-Bains, Montalba le château, Mosset, Montner, Nohèdes, Opoul-Périllos, Oreilla, Pia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla la rivière, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Ria-Sirach, Rivesaltes, Salses-le-Château, St-Arnac, St-Estève, St-Hippolyte, St-Laurent-de-la-Salanque, Ste-Marie, St-Martin, St-Nazaire, St-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Tautavel, Torrelles, Trévillach, Trilla, Urbanya, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vira.

Section 1.2

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Bompas, Campôme, Casteil, Catllar, Clairà, Clara, Codalet, Conat, Corneilla de conflent, Eus, Fillols, Fuilla, Le Barcarès, Los Masos, Moliçg-les-Bains, Mosset, Nohèdes, Prades, Ria-Sirach, St-Laurent-de-la-Salanque, St-Hippolyte, Taurinya, Torreilles, Urbanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).

Section 1.3

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Ansignan, Arboussols, Ayguatebia-Talau, Belesta, Campoussy, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Caramany, Cassagnes, Caudiès-de-Fenouillèdes, Estagel, Felluns, Fenouillet, Fosse, Jujols, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Le Vivier, Maury, Montner, Olette, Oreilla, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Sansa, St-Arnac, Ste-Marie, St-Martin, St-Nazaire, St-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Tautavel, Trévillach, Trilla, Villelongue-de-la-Salanque, Vira.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).

Compétence sur les entreprises du secteur agricole du département pour les communes suivantes :

Ansignan, Arboussols, Ayguatebia-Talau, Baho, Baixas, Belesta, Bompas, Calce, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caudies de conflent, Clairà, Corneilla la rivière, Conat, Espira-de-l'Agly, Estagel, Eus, Felluns, Fenouillet, Fosse, Jujols, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Le Barcarès, Le Vivier, Maury, Moliçg-les-Bains, Montalba le chateau, Mosset, Montner, Nohèdes, Opoul-Périllos, Oreilla, Pia,

Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla la rivière, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet

Railleu, Rasiguères, Ria-Sirach, Rivesaltes, Salses-le-Château, Sansa, St-Arnac, St-Estève, St-Hippolyte,

St-Laurent-de-la-Salanque, Ste-Marie, St-Martin, St-Nazaire, St-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Tautavel, Torreilles, Trévillach, Trilla, Urbanya, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vira.

Perpignan au Nord du fleuve la Têt (côté Aude).

Compétence sur les entreprises conchyliques affiliées à la MSA du département.

Section 1.4

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Alenya, Baho, Baixas, Calce, Latour-bas-Elne, Saleilles, St-Cyprien, St-Estève, Villeneuve-la-Rivière.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.5

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Canohès, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Le Soler, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, St-Féliu-d'Amont, St-Féliu-d'Avall, Toulouges.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.6

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Argelès sur mer, Bages, Baillestavy, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-Conflent, Estoher, Finestret, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Marquixanes, Montalba-le-Château, Montescot, Ortaffa, Palau Del Vidre, Prunet-et-Belpuig, Rigarda, Rodès, Saint-André, Sorède, St-Michel-de-Llotes, Théza, Villeneuve-de-la-Raho, Valmanya, Vinca.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).

Compétence sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs pour les communes suivantes :

Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Ayguatebia-Talau, Angoustrine -Villeneuve-des-Escaldes, Argelès sur mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baillestavy, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls sur mer, Bolquère, Boule d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet en roussillon, Canohès, Casefabre, Casteil, Castelnou, Cerbère, Céret, Clara, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla de conflent, Corneilla-del-Vercol, Corsavy, Coustouges, Dorres, Egat, Enveitg, Escaro, Elne, Err, Espira-de-Conflent, Estoher, Estagel, Estavar, Eyne, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fourques, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Fuilla, L'Albère, La Bastide, La Cabanasse, La Llagonne, Les Angles, Lamanère, Laroque des albères, Latour-bas-Elne, Latour-de-Carol, Le Boulou, Le Perthus, Le Soler, Le Tech, Les Cluses, Llauro, Llo, Los Masos, Llupia, Mantet, Matemale, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Marquixanes, Millas, Montbolo, Montescot, Mont-Louis, Montesquieu des Albères, Montferrer, Nahuja, Néfiach, Nyer, Olette, Oms, Ortaffa, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Palau Del Vidre, Passa, Planès, Pollestres, Ponteilla, Porta, Porté-Puymorens, Puyvalador, Réal, Port-vendres, Prades, Prats-de-

Mollo, La Preste, Prunet-et-Belpuig, Puyvalador, Py, Railleu, Reynès, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saleilles, Sansa, Sauto, Saint-André, Ste-Colombe-de-la Commanderie, St-Cyprien, St-Jean-Lasseille, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Génis Des Fontaines, Ste-Léocadie, St-Marsal, St-Michel-de-Llotes, St-Pierre-dels-Forcats, St-Féliu-d'Amont, St-Féliu-d'Avall, St-Laurent-de-Cerdans, Serralongue, Serdinya, Sorède, Souanyas, Taillet, Targassonne, Taulis, Taurinya, Terrats, Thuir, Tordère, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Théza, Thuès-entre-Valls, Toulouges, Ur, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue Dels Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, Vivès.

Section 1.7

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Calmeilles, Céret, Corsavy, La Bastide, L'Albère, Laroque des Albères, Le Boulou, Le Perthus, Les Cluses, Maureillas-las-Illas, Montbolo, Montesquieu des Albères,

Montferrer, Oms, Reynès, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Génis Des Fontaines, St-Marsal, Taillet, Taulis, Villelongue Dels Monts, Vivès.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 1.8

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.9-1.10-1.11) pour les communes suivantes :

Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Caixas, Camélas, Castelnou, Coustouges, Escaro, Fourques, Lamanère, Le Tech, Llauro, Llupia, Mantet, Montauriol, Nyer, Passa, Ponteilla, Prats-de-Mollo, La Preste, Py, Sahorre, Ste-Colombe-de-la Commanderie, St-Jean-Lasseille, St-Laurent-de-Cerdans, Serralongue, Serdinya, Souanyas, Terrats, Thuir, Tordère, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Thuès-entre-Valls.

Compétence sur les entreprises du secteur agricole du département pour les communes suivantes :

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades, Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès sur mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baillestavy, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls sur mer, Boule d'Amont, Bouleternère, Bolquère, Bourg-Madame, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canohès, Casefabre, Casteil, Castelnou, Cerbère, Céret, Clara, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Corneilla de conflent, Corneilla-del-Vercol, Corsavy, Coustouges, Dorres, Escaro, Egat, Elne, Enveigt, Err, Espira-de-Conflent, Estavar, Estoher, Eyne, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fourques, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Fuilla, L'Albère, La Bastide, La Cabanasse, La Llagonne, Lamanère, Laroque des albères, Latour-bas-Elne, Latour-de-Carol, Le Boulou, Le Perthus, Le Soler, Le Tech, Les Angles, Les Cluses, Llauro, Llo, Los Masos, Llupia, Mantet, Maureillas-las-Illas, Marquixanes, Matemale, Millas, Montbolo, Montescot, Mont-Louis, Montesquieu des Albères, Montferrer, Montauriol, Nahuja, Néfiach, Nyer, Oms, Ortaffa, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Palau Del Vidre, Passa, Planès, Pollestres, Ponteilla, Port-vendres, Porta, Porté-Puymorens, Prades, Prats-de-Mollo, La Preste, Prunet-et-Belpuig, Py, Réal, Reynès, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse,

Saleilles, Sauto, Saint-André, Ste-Colombe-de-la Commanderie, St-Cyprien, St-Jean-Lasseille, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Génis Des Fontaines, Ste-Léocadie, St-Marsal, St-Michel-de-Llotes, St-Pierre-dels-Forcats, St-Féliu-d'Amont, St-Féliu-d'Avall, St-Laurent-de-Cerdans, Serralongue, Serdinya, Sorède, Souanyas, Taillet, Targassonne, Taulis, Taurinya, Terrats, Thuir, Tordère, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Théza, Thuès-entre-Valls, Toulouges, Ur, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue Dels Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, Vivès.

Perpignan au SUD du fleuve la Têt (côté Espagne).

Section 1.9

Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire, social et Médico-social du département relevant des codes NAF suivants :

8610Z (hors établissements publics), 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8730B, 8790A, 8790B, 8810A, 8810B, 8810C, 8891A, 8891B, 8899A et 8899B.

Section 1.10

- **Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.11) pour les communes suivantes :**

Banyuls sur mer, Cerbère, Collioure, Port-Vendres.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).

- **Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole S1.3), et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales de l'Aude et des Pyrénées Orientales.**

- **Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales.**

- **Compétence dans le département des Pyrénées-Orientales pour les implantations de La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF.**

- **Compétence dans le département des Pyrénées-Orientales pour:**

- **l'ensemble des entreprises ferroviaires (voyageurs et fret)**
- **les activités des entreprises et des sous-traitants intervenant sur les sites et les chantiers des entreprises ferroviaires du département.**

- **Compétence sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie du département pour les communes suivantes :**

Angoustrine -Villeneuve-des-Escaldes, Ansignan, Arboussols, Ayguatebia-Talau, Baho, Baixas, Belesta

Bompas, Bolquère, Calce, Campôme, Campoussy, Canaveilles, Canet-en-Roussillon, Caramany,

Cases-de-Pène, Cassagnes, Catllar, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caudies de conflent, Clairà, Corneilla la rivière, Conat, Dorres, Egat, Enveitg, Espira-de-l'Agly, Estagel, Estavar, Eus, Felluns, Fenouillet, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, Fosse, Jujols, Lansac, Latour de France, La Llagonne, Latour-de-Carol, Les Angles, Lesquerde, Le Barcarès, Le Vivier, Maury, Matemale, Molitg-les-Bains, Montalba le château, Mosset, Montner, Nohèdes, Olette, Opoul-Périllos, Oreilla, Perpignan, Pia, Peyrestortes, Pézilla-de-Conflent, Pézilla la rivière, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Porta, Porté-Puymorens, Puyvalador, Réal, Rabouillet, Railleu, Rasiguères, Ria-Sirach, Rivesaltes, Salses-le-Château, Sansa, St-Arnac, St-Estève, St-Hippolyte, St-Laurent-de-la-Salanque, Ste-Marie, St-Martin, St-Nazaire, St-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Tarerach, Targassonne, Tautavel, Torreilles, Trévillach, Trilla, Ur, Urbanya, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vira.

Section 1.11

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités particulières relevant de la compétence des sections 1.1-1.3-1.6-1.8-1.9-1.10) sur les communes suivantes :

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Caudiès-de-Conflent, Dorres, Egat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Fontpédrouse, Fontrabieuse, Font-Romeu-Odeillo-Via, Formiguères, La Cabanasse, La Llagonne, Latour-de-Carol, Les Angles, Llo, Matemale, Mont-Louis, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Planès, Porta, Porté, Puymorens, Puyvalador, Réal, Saillagouse, Ste-Léocadie

Sauto, St-Pierre-dels-Forcats, Targassonne, Ur, Valcebollère.

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

-Compétence sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie du département pour les communes suivantes :

Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès sur mer, Arles-sur-Tech, Bages, Baillestavy, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls sur mer, Boule d'Amont, Bouleternère, Bourg-Madame, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canohès, Casefabre, Casteil, Castelnou, Cerbère, Céret, Clara, Codalet, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla de conflent, Corneilla-del-Vercol, Corsavy Coustouges, Escaro, Elne, Err, Espira-de-Conflent, Estoher, Eyne, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fourques, Glorianes, Ille-sur-Têt, Joch, Fuilla, L'Albère, La Bastide, La Cabanasse, Lamanère, Laroque des albères, Latour-bas-Elne, Le Boulou, Le Perthus, Le Soler, Le Tech, Les Cluses, Llauro, Llo, Los Masos, Llupia, Mantet, Montauriol, Maureillas-las-Illas, Marquixanes, Millas, Montbolo, Montescot, Mont-Louis, Montesquieu des Albères, Montferrer, Nahuja, Néfiach, Nyer, Oms, Ortaffa, Osséja,

Palau-de-Cerdagne, Palau Del Vidre, Passa, Planès, Pollestres, Ponteilla, Port-vendres, Prades, Prats-de-Mollo, La Preste, Prunet-et-Belpuig, Py, Reynès, Rigarda, Rodès, Sahorre, Saillagouse, Saleilles, Sauto, Saint-André, Ste-Colombe-de-la-Commanderie, St-Cyprien, St-Jean-Lasseille, St-Jean-Pla-de-Corts, St-Génis Des Fontaines, Ste-Léocadie, St-Marsal, St-Michel-de-Llotes, St-Pierre-dels-Forcats,

St-Féliu-d'Amont, St-Féliu-d'Avall, St-Laurent-de-Cerdans, Serralongue, Serdinya, Sorède, Souanyas, Taillet, Taulis, Taurinya, Terrats, Thuir, Tordère, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Théza, Thuès-entre-Valls, Toulouges, Valcebollère, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Villelongue Dels Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vinca, Vivès.

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 9 sections suivantes :

SECTION	IRIS	QUARTIER
1.1	101	La Réal
	102	Saint-Jacques
	103	Saint-Jean
	104	Saint-Matthieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les Platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Est)
1.2	601	La Lunette
	1001	Saint-Gauderique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
	1303	Bas Vernet 3
1.3	1401	Haut Vernet 1 (zone POLYGONE)
	1403	Haut Vernet 3
1.4	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de canet
	1203	Mas Vermeil
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Ouest)
1.5	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
1.6	401	Gare 1
	402	Gare 2
	501	Saint Martin 1
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle2
	1603	Saint Assiscle 3
1.7	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1402	Haut Vernet 2

	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles
1.10	2101	Porte d'Espagne
1.11	301	Clemenceau
	2201	Saint Charles

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1er février 2024.

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-66-02 en date du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse

25 janvier 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA



Direction zonale de la Police Nationale du Sud

Direction interdépartementale de la Police Nationale des Pyrénées-Orientales

Service départemental de soutien opérationnel

Perpignan, le 1^{er} février 2024

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Laurent ASTRUC, Commissaire Divisionnaire, directeur interdépartemental de la Police Nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024/031/0003 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Laurent ASTRUC, Commissaire Divisionnaire ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le contrat de service relatif à l'exécution financière conclu le 23 août 2022 entre le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'empêchement de M. Laurent ASTRUC, la délégation de signature qui lui est conférée sera donnée à Mme Louisa YAZID, Commissaire divisionnaire, directrice interdépartementale adjointe de la police nationale des Pyrénées-Orientales, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, à M. Joseph HEURTAULT de LAMMERVILLE, attaché principal d'administration de l'État et M. Alain PONTON, attaché d'administration de l'État.

Article 2 :

Afin d'utiliser une carte d'achat nominative dans le cadre de leurs attributions et dans la limite fixée, délégation de signature est donnée aux porteurs figurant en annexe du présent arrêté.

Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans le tableau en annexe, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de cartes achat rattachés aux centres de facturation du ressort de la DIPN des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux personnes figurant en annexe aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre de la DIPN des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales pour parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur interdépartemental de la Police Nationale
des Pyrénées-Orientales

Laurent ASTRUC



ANNEXE

PORTEURS DE CARTES ACHAT

- YAZID Louisa, Commissaire divisionnaire, DIAPN
- LAJARRIGE Christian, Commissaire général , CCPD
- NOUET Charlotte, Commissaire de Police, SIPAF
- GOUX Stéphane, Commandant divisionnaire, SIPAF
- KOZDEBA Fabrice, Commissaire de Police, SIDPJ
- PIERRU Caroline, Commandant divisionnaire, SDRT
- HEURTAULT de LAMMERVILLE Joseph, Attaché principal d'administration de l'Etat, SDSO
- PONTON Alain, Attaché d'administration de l'Etat, SDSO
- TARGE Fabien , Contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, SDSO

RÉFÉRENTS « CARTE ACHAT »

- BOUKHATEM Nassira, SACN, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- VERNET Alain, SACE , Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- BAYEUX Vinciane, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- COUIC Chantal, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- RIGALL Maria, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO

GESTIONNAIRES CHORUS DT

- HEURTAULT de LAMMERVILLE Joseph, Attaché principal d'administration de l'Etat, SDSO
- PONTON Alain, Attaché d'administration de l'Etat, SDSO
- BOUKHATEM Nassira, SACN, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- VERNET Alain, SACE , Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- BAYEUX Vinciane, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- COUIC Chantal, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO
- RIGALL Maria, AAP2, Bureau des finances et des affaires immobilières, SDSO